

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général  
Service de l'Environnement

La Rochelle, le

31 JUIL. 1998

Bureau de la Nature et des Sites

RNS/CP  
☎ 05.46.27.44.46

n° 98 - 2313 - SE/BNS

**A R R E T E**  
autorisant la Société CHAUVET Père et Fils  
à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable  
au lieu-dit « Les Fontaines » à YVES

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code minier ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1992 relative aux carrières ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci et notamment son article 21 ;

VU la demande présentée le 21 septembre 1993 par la Société CHAUVET Père et Fils, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune d'Yves, au lieu-dit « Les Fontaines » ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 25 novembre au 24 décembre 1993 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les avis des conseils municipaux d'YVES, CHATELAILLON et ST-VIVIEN,

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées à Périgny, en date du 22 avril 1994 ;

VU l'arrêté n° 94-835 DIRI/B4 du 19 mai 1994 portant rejet en l'état de la demande présentée par la Société CHAUVET Père et Fils eu égard à la présence d'une partie de la carrière dans le faisceau d'étude de l'aménagement de la RN 137 dont le projet était déclaré d'intérêt général ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, Service Grands Travaux, en date du 18 août 1997, précisant que l'état d'avancement des études pour l'aménagement de la RN 137 ne justifie plus désormais le maintien d'un avis défavorable à l'ouverture de la carrière ;

CONSIDERANT que l'opposition au projet est désormais levée ;

VU le dossier déposé en préfecture le 9 mars 1998 par lequel la Société Chauvet Père et Fils sollicite la reprise de l'instruction de la demande d'autorisation interrompue le 19 mai 1994 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 juin 1998 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 30 juin 1998 ;

VU la lettre du 15 juillet 1998 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans les délais impartis ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

# ARRÊTE

## TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société CHAUVET Père et Fils dont le siège social est à Yves, au lieu-dit "Les Fontaines", est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune d'Yves, au lieu-dit "Les Fontaines" pour une superficie de 342 356 m<sup>2</sup>, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

| RUBRIQUE | ACTIVITÉ   | CAPACITÉ/AN                           | RÉGIME       | REDEVANCE   |
|----------|--|---------------------------------------|--------------|-------------|
| 2510-1   | Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier | moyenne 50 000 t<br>maximum 100 000 t | AUTORISATION | Taxe unique |

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, l'installation visée ci-dessus est soumise à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

### ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

| SECTION                     | N° DE PARCELLES | SUPERFICIE             |
|-----------------------------|-----------------|------------------------|
| A                           | 1241            | 54 789                 |
|                             | 1249            | 168 452                |
|                             | 349             | 67 110                 |
|                             | 397             | 21 745                 |
|                             | 398             | 30 260                 |
| Superficie totale autorisée |                 | 342 356 m <sup>2</sup> |

L'autorisation est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2028, remise en état incluse.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sable devant conduire en fin d'exploitation à un plan d'eau d'une profondeur maximale de 3 mètres.

La hauteur de la découverte est de 0,20 m. La hauteur maximale du banc exploitable est de 2,70 m. La cote limite en profondeur est de 0 m NGF.

La production maximale annuelle autorisée est de 100 000 tonnes et la production moyenne envisagée est de 50 000 tonnes.

## TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### ARTICLE 3 -

#### 3.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation, sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

#### 3.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

### ARTICLE 4 - DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

## **ARTICLE 5 - CLÔTURES ET BARRIÈRES**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'un part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **6.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) une borne de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **6.3 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. Il est interdit en dehors de ces périodes.

### **6.4 - Déclaration de début d'exploitation**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 16 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 16.

## **TITRE III - EXPLOITATION**

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

### **7.1 - Défrichage, décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## 7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

## 7.3 - Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

## 7.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite en 6 phases successives, avec remise en état coordonnée de la phase  $n - 1$  durant l'exploitation de la phase  $n$ .

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en annexe au présent arrêté.

## 7.5 - Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

## 7.6 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ;
- les zones remises en état
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

# TITRE IV - REMISE EN ETAT

## ARTICLE 8 -

L'objectif final de la remise en état vise à réaliser deux plans d'eau d'une superficie totale d'environ 30 000 m<sup>2</sup>. Les berges seront talutées en pente douce et les bandes périphériques revégétalisées.

La mise en exploitation de la phase  $n+2$  est conditionnée à la remise en état de la phase  $n$ .

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

### 8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation tel que défini à l'article 7.6 accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### 8.2 - Remblayage

Aucun remblai extérieur ne sera admis sur l'exploitation.

## TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

#### 10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés en dehors de la carrière ;

II - Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

## 10.2 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site.

## ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières, en particulier en arrosant les pistes en cas de besoin.

## ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION

Chaque enfin ou véhicule évoluant dans la carrière sera pourvu d'équipement de lutte contre l'incendie adapté et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 14.1 - Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2<sup>ème</sup> partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985), modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le transport des matériaux est réalisé par camions.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### 14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 15 - GARANTIES FINANCIÈRES

- 1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé pour la première période quinquennale à 57 000 F.

Au plus tard 12 mois avant l'échéance de cette première période quinquennale, la Société CHAUVET produire un dossier conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 en vue de la réactualisation de la garantie financière pour les 5 autres périodes.

- 2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
- 3 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
- 4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 6 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 01.07.2027.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le 01.01.2028.

- 7 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.



- 8 - Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle défini en annexe à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés ci-dessus, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 16 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 17 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### ARTICLE 18 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### ARTICLE 19 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci-dessus.

#### ARTICLE 20 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente-Maritime le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 21** - Le Secrétaire Général,  
Le Sous-Préfet de Rochefort,  
Le Maire d'Yves,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant, par l'intermédiaire du maire d'Yves,

et au maire de Chatelaillon,  
maire de St-Vivien,  
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à St-Benoît,  
Directeur Départemental de l'Équipement,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Directeur Régional de l'Environnement,  
Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet Délégué

31 JUIL. 1998



Pierre LIEUTAUD

# PLAN DE PHASAGE

- Limite du projet
- ① Numéro de phase
- Limite de phase
- ||||| Bande périphérique inexploitable (10 m)
- Sens de progression de l'exploitation

Les Fontaines

Les Trois  
Canons

R.N. 137

ECHELLE : 1/3 000



